

NOTICE D'INFORMATION

GARANTIP TOP – Décembre 2020

Ce contrat est une garantie d'assurance entre vous, propriétaire du véhicule et l'assureur.

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives n°7.407.361:

- **souscrit et géré par GRAS SAVOYE NSA** - Société de courtage d'assurance, Siège social : Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex GRAS SAVOYE NSA - SAS de courtage d'assurance. RCS LYON B 382 164 275, N°ORIAS : **07019211 (vérifiable sur www.orius.fr** . (ci-après dénommé le « Gestionnaire » ou le « Courtier »

- **auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixe, identifiée sous le numéro unique 775 652 126 RCS Le Mans et **MMA IARD, S.A.** au capital social de 537.052.368 €, identifiée sous le numéro unique 440 048 882 RCS Le Mans, ces sociétés ayant leur siège social au 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 (conjointement dénommées ci-après « MMA » ou l'« Assureur »), GRAS SAVOYE NSA et MMA sont régies par le Code des assurances et soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 9

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'Assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'Assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

DEFINITIONS

Absorption d'un corps étranger : pénétration dans la partie mécanique du Véhicule Garanti d'éléments extérieurs au Véhicule Garanti tels que pierres, souches, branches, métal, etc....

Adhérent : personne majeure qui a adhéré au contrat d'assurance collectif n°7.407.361 propriétaire du Véhicule Garanti, tel que désigné sur la carte grise du Véhicule Garanti et désigné comme tel par le souscripteur.

Panne Mécanique : dysfonctionnement aléatoire d'une ou plusieurs pièces ou organes montés d'origine sur le Véhicule Garanti visées à l'article 1-2 ci-après, par l'effet d'une cause interne au Véhicule Garanti à la suite et au cours de son utilisation normale et survenu après la prise d'effet de la Garantie.

Date d'Effet : Date de prise d'effet de la Garantie mentionnée sur le document d'adhésion.

Déchéance : Sanction consistant à priver l'Adhérent du bénéfice des garanties en cas de non-respect de l'une de ses obligations.

Garantie : le contrat d'assurance dénommé "Garantie Mécanique" constitué des présentes conditions générales et du document de souscription.

Mécontentement : Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une Réclamation. L'injure ou l'insulte n'est pas considérée contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation : Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un Adhérent envers l'Assureur.

Sinistre : Avarie susceptible d'ouvrir droit à indemnité au titre de la Garantie.

Véhicule Assurable : véhicules automobiles répondant cumulativement aux critères suivants :

- immatriculé en France métropolitaine
- de moins de 5 ans d'âge et de moins de 100 000 km au jour de la souscription au contrat n° 7.407.361
- dont le prix de vente neuf n'excède pas 100.000 € TTC.

Véhicule Garanti : le Véhicule Assurable identifié sur le bulletin d'adhésion ;

Véhicules exclus :

- Les véhicules de prestige (ROLLS, MASERATI , FERRARI, BENTLEY, ASTON MARTIN , LAMBORGHINI, VENTURI, CADILLAC, CHEVROLET, DE TOMASO, LOTUS, TVR, BUICK, EXCALIBUR, CORVETTE, LINCOLN, MERCURY, DODGE, BUGATTI , MVS, MAYBACH, PORSCHE , les AUDI de type « S », « R8 » et « RS », les versions de type « R » de JAGUAR, les LAND ROVER « V8 », les MERCEDES de type « AMG », les SUBARU IMPREZA WRX) sont exclus du bénéfice de la présente garantie ;
- Les véhicules diffusés à moins de 300 (trois cents) exemplaires par an en France
- Les véhicules dont la valeur à neuf est supérieure à 100000 € (cent mille euros).
- Les véhicules destinés à la location ou à l'usage de taxi, d'ambulance, d'auto-écoles ou ceux qui sont utilisés à des fins sportives ou de compétition.

1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.1- La présente garantie a pour objet la prise en charge par l'Assureur, à l'issue de la garantie constructeur, des réparations (pièces et main d'œuvre) rendues nécessaires par une Panne mécanique à l'exception de celles visées à l'Article 6 . Elle exclut donc toutes les opérations d'entretien et leurs produits nécessaires, les réglages et mises au point, les frais de déplacement et les frais entraînés par l'éventuelle immobilisation du véhicule. Elle ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité qu'elle soit, contractuelle, délictuelle ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même s'ils sont causés par une panne garantie. Elle a pour seule finalité de permettre la remise du véhicule garanti dans son état de fonctionnement antérieur à la panne.

Cette garantie n'est pas une assurance automobile, vous devez avoir souscrit par ailleurs une assurance automobile qui couvre au minimum votre responsabilité civile. Le contrat ne se substitue pas à l'assurance responsabilité civile du vendeur, du réparateur, ni à celle du constructeur ou de l'importateur et se situe dans la catégorie des assurances de type Garantie Mécanique.

1.2- Sont garanties toutes les pièces non listées dans les exclusions formulées à l'article 6 ci-après.

1-3- Concernant la main d'œuvre, le barème du constructeur s'applique uniquement sur le remplacement des pièces défectueuses garanties par ce contrat et non exclues conformément à l'article 6 ci-après.

1.4- VÉTUSTE

SANS EXPERTISE :

Le remboursement du coût de pièces endommagées est calculé au prorata du kilométrage parcouru par le véhicule au jour du Sinistre dans les proportions suivantes :

Véhicule de 0 à 100.000 km	100%
Véhicule de 100.001 à 110.000 km	90%

Véhicule de 110.001 à 120.000 km	80%
Véhicule de 120.001 à 130.000 km	70%
Véhicule de 130.001 à 140.000 km	60%
Véhicule de 140.001 à 150.000 km	50%

*kilométrage constaté au moment du sinistre

AVEC EXPERTISE:

Le taux d'usure sera appliqué à dire d'expert (selon l'article 3 ci-après).

1.5- PLAFOND DE REMBOURSEMENT

L'ensemble des réparations effectuées au titre de la garantie et couvertes par celle-ci ne pourra dépasser la valeur vénale du Véhicule Garanti à dire d'expert au jour de la dernière panne.

2 - EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

2.1- Le présent contrat est conclu pour la durée indiquée sur le bulletin d'adhésion et sous réserve l'acceptation de celui-ci par GRAS SAVOYE NSA, en sa qualité de gestionnaire du contrat pour le compte de l'Assureur, et l'encaissement effectif de la prime.

Le contrat prend effet le jour de la signature du bulletin de souscription excepté en cas de souscription à distance (téléphone, internet, fax... cf. article 2-2).

Lorsque le Véhicule Garanti bénéficie d'une garantie-constructeur non échue, le contrat prendra effet le jour de la cessation de celle-ci.

Les garanties prennent fin à minuit le jour de l'échéance déterminée dans le bulletin de souscription.

2.2- En cas de souscription par téléphone, la validation pourra s'effectuer par le système du double clic. Tout contrat d'abonnement signé de l'Adhérent par « double clic » constitue une acceptation qui ne peut être remise en cause que dans les limites prévues dans les présentes conditions générales de souscription. Le « double clic » constitue alors une signature électronique. Cette signature électronique a valeur entre les parties au même titre qu'une signature manuscrite.

L'Adhérent peut néanmoins demander expressément que les garanties prennent effet à la date de la souscription au cours duquel il a donné son consentement à l'assurance (internet, téléphone ou courrier). Il pourra renoncer à son contrat conformément aux dispositions prévues à l'article 2- 4.

2.3- Une carence de prise en charge des Sinistres de 30 (trente) jours et 1500 km (mille cinq cents kilomètres) - depuis la date de réception du bulletin de souscription par GRAS SAVOYE NSA - sera appliquée.

2.4- L'Adhérent dispose d'un délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus, et ce sans aucun frais pour annuler la garantie. Ce délai commence à courir à partir de la date de souscription (téléphonique, écrite ou en ligne) ou de réception de son contrat si elle est postérieure. Pour ce faire, il devra envoyer sa demande signée par LRAR selon le modèle ci-dessous à Gras Savoye NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decorps 69625 VILLEURBANNE Cedex. "Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant au [Adresse de l'Adhérent], ayant adhéré, le [date de souscription], au contrat d'assurance « Garantip-top » numéro de la garantie....."

En conséquence, je renonce définitivement au bénéfice de cette garantie ; j'ai bien noté qu'aucune indemnisation ne pourra être réclamée au titre de la Garantie Mécanique pour tout éventuel dommage passé, présent ou à venir relatif au Véhicule Garanti.

Date Signature de l'Adhérent.

En cas de renonciation dans ces conditions, le remboursement de la prime interviendra dans les délais prévus à l'article L 112-2-1 du Code des assurances.

2-5- Résiliation de la garantie :

L'adhésion peut être résiliée dans les cas suivants :

1) par l'Adhérent ou l'Assureur

- en cas de changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, en cas de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle et ce, lorsque le risque assuré s'en trouve modifié (Article L. 113-16 du Code des Assurances).
- à l'échéance anniversaire moyennant un préavis de DEUX mois.

2) par l'Assureur

- en cas de non- paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances),
- en cas d'aggravation du risque si l'Adhérent refuse l'augmentation de prime correspondante ; l'Assureur doit respecter alors un préavis de 10 jours, il est tenu de rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (Article L. 113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours d'adhésion (Article L.113-9 du Code des Assurances),
- après sinistre (Article R. 113-10 du Code des Assurances).

3) par l'Adhérent

- à tout moment sous réserve que l'Adhérent soit une personne physique dès lors que le contrat a un an d'existence à compter de la première souscription. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en a reçu la notification par l'Adhérent, par lettre ou tout autre support durable.
- en cas de refus de l'Assureur de réduire la prime lorsqu'il y a diminution du risque assuré ; La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation par l'Adhérent.
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'assuré après sinistre. La résiliation prend effet 30 jours après l'envoi de la lettre de résiliation de l'Adhérent à l'Assureur.
- en cas d'augmentation de la prime ou majoration des franchises ou modification des garanties (en dehors de l'indexation ou de toute modification légale ou réglementaire).

4) par l'administrateur

- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Adhérent.

5) de plein droit

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur.
- en cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non garanti
- en cas de réquisition du bien dans les cas et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.
- à la date à laquelle cesse le contrat de financement, soit par arrivée au terme, soit par résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit.

II) Modalités de résiliation

L'Adhérent a la faculté de résilier le contrat individuel.

- soit par déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'Assureur dans la localité,
- soit par recommandé,
- soit par acte extra-judiciaire.
- par lettre ou tout support durable au titre de la résiliation infra-annuelle.

III) Transfère de propriété

1) Décès de l'Adhérent propriétaire du véhicule assuré

L'assurance est transférée de plein droit à la personne qui hérite du véhicule, l'héritier ayant le droit de résilier l'adhésion.

2) Cession du véhicule

- L'adhésion est suspendue de plein droit à partir du jour de la cession à minuit.
- L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties.

A défaut de remise en vigueur de l'adhésion ou de résiliation par l'une des parties, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la cession.

IV) Remboursement de la prime

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'assuré.

Toutefois, cette part de prime reste due à l'Assureur à titre d'indemnité en cas de résiliation par l'Assureur pour non-paiement des primes (Article L.113-3 du Code des Assurances).

3 - MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE ET REGLEMENT DES SINISTRES

3.1- En cas de Sinistre le Véhicule Garanti doit obligatoirement être présenté chez un professionnel agréé et L'Adhérent doit déclarer la panne à GRAS SAVOYE NSA dans les (cinq) jours ouvrés sous peine de déchéance de la garantie si l'Assureur est en mesure de démontrer que le retard lui a causé un préjudice (article L. 113-2 du Code des assurances).

3.2- GRAS SAVOYE NSA se réserve le droit :

- De réclamer au professionnel réparateur du véhicule la facture d'achat de (s) la pièce(s) à remplacer (si celle-ci correspond à la liste des organes couverts par les conditions particulières du contrat).
- De réclamer au jour du Sinistre ou lors de l'adhésion, l'original du contrôle technique du Véhicule Garanti de plus de 4 (quatre) ans

3.3- Aucune réparation ne pourra être entreprise sans l'accord préalable numéroté, par télécopie, du service technique du Gestionnaire. Les frais engagés sans accord préalable ne pourront prétendre à aucun remboursement de la part du Gestionnaire. Après délivrance de l'accord écrit par le Gestionnaire et les réparations effectuées, le garage réparateur devra faire parvenir l'original de la facture au Gestionnaire, comportant le détail des pièces remplacées et de la main d'œuvre prises en charge au titre de la garantie. L'indemnité ne sera servie qu'à réception des pièces nécessaires à la prise en charge du Sinistre.

3.4- Un expert pourra être nommé par le Gestionnaire dans les délais les plus brefs, afin d'aider ce dernier à définir l'origine du dommage et le montant de l'indemnisation dû au titre de la garantie.

3.5- L'Adhérent devra prendre à sa charge la différence entre le montant total des réparations et le montant de la prise en charge accordée au titre de la garantie.

4 – MONTANT ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA PRIME D'ASSURANCE

Le montant de la prime est déterminé en fonction de la nature, de l'âge, du kilométrage du véhicule et de la durée de la garantie selon les informations fournies par l'Adhérent ci-dessous :

Nature du véhicule	Durée de la garantie	Age du véhicule	Kilométrage du véhicule	Prix TTC

Le paiement de la prime d'assurance s'effectue selon plusieurs modalités, au choix de l'Adhérent :

- Par prélèvement automatique mensuel : en saisissant les coordonnées IBAN de l'Adhérent à imprimer, signer et envoyer à Gras Savoye NSA Pôle Pixel 26 rue Emile Decorps – CS 20037 - 69625 VILLEURBANNE Cedex, accompagné du bulletin de souscription et d'un original de RIB, dans les 7 (sept) jours. Le premier prélèvement sera effectué par Gras Savoye NSA à réception des documents puis à fréquence de 30 (trente) jours.
- Par carte bancaire : comptant ou en 3 (trois) versements, en complétant en ligne les numéros de carte bancaire de l'Adhérent.

La prime est fixe pendant la durée de l'adhésion (sauf décision gouvernementale en matière de taxes).

A défaut de paiement d'une prime ou fraction de prime par l'Adhérent dans les dix (10) jours de son échéance, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent en lettre recommandée qui, sauf paiement entre-temps :

- suspend les garanties à l'expiration d'un délai de 30 jours,
 - résilie le contrat à l'expiration d'un délai supplémentaire de 10 jours,
- Les frais d'envoi de cette lettre recommandée sont à la charge de l'Adhérent.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

5 – ETENDUE GEOGRAPHIQUE

La présente garantie s'applique en France ainsi que dans les pays de l'Union Européenne, en Suisse, au Royaume Uni, Andorre et en Principauté de Monaco.

A l'étranger, le Véhicule Garanti devra par priorité être confié à l'atelier agréé de la marque la plus proche, afin de faire procéder par fax, avant toute réparation, à la déclaration de la panne au jour du Sinistre (sans quoi aucune demande de remboursement ne pourra être recevable). Les réparations effectuées et facturées, dont l'Adhérent justifiera le règlement, lui seront remboursées sur présentation de la facture originale acquittée, selon les termes du contrat de garantie et le barème pièce et main d'œuvre applicable en France.

6 - EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ET DECHEANCES

1. Sont formellement exclus de la Garantie :

- Les pneumatiques, roues, enjoliveurs et jantes
- Les dommages causés par la corrosion
- La planche de bord et les réservoirs
- La carrosserie, la peinture, le toit ouvrant (excepté le moteur du toit ouvrant électrique), la capote manuelle ou électrique et ses commandes, la sellerie et les organes affectés à cette dernière, le toit amovible, la moquette et garnitures intérieures
- Les lubrifiants et fluides divers, ingrédients et consommables
- La batterie, les fusibles et ampoules,
- Les commandes manuelles de vitres, de tableau de bord et de portes
- Les vitres, lunettes, rétroviseurs (le moteur est couvert si pièce électrique), essuie-glaces (le moteur est couvert), phares et feux (et leurs composants)

- Les accessoires : système d'alarme, antennes et leurs moteurs, autoradio, TV, système vidéo, système téléphonique, allume-cigare, les sièges chauffants, les radars de recul, le système de fermeture centralisé et les serrures, l'installation antivol
- Les amortisseurs, les sphères et ressorts de suspension
- les pièces ou organes qui ont fait l'objet de remarques ou d'observations lors du contrôle technique obligatoire,
- les conséquences directes ou indirectes de la rupture de la courroie, du galet, du pignon ou du tendeur de distribution et/ou de son décalage ayant entraîné la casse totale ou partielle du moteur,
- les rappels systématiques de séries de pièce constructeur,
- Les disques (freins et embrayage), les tambours, les plaquettes et garnitures de freins, les cylindres de roue,
- L'échappement (pot, silencieux et tubes) catalysé ou non
- Tous les filtres, bougies, durits, courroies, canalisations, flexibles, câbles et joints (sauf joint de culasse)
- Les pédales, les leviers de vitesses, de frein à main et de commande électrique, les ceintures de sécurité et systèmes airbag (et composants)
- les Pannes Mécaniques résultant :
 - de l'usure normale d'une pièce, d'un manque ou d'un défaut d'entretien (selon les préconisations du constructeur), d'un manque ou d'un défaut de lubrification, d'une cause externe aux organes garantis ;
 - d'un accident de la circulation ou d'un choc, du vol, du vandalisme, de la corrosion, de l'incendie, du gel, de la foudre, de la chaleur et des conséquences climatiques, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule Garanti ;
 - de l'Absorption d'un corps étranger ;
 - de bris de pièces reconnues défectueuses ou sujettes à rappel ou remplacement par le constructeur ;
 - des fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule Garanti : utilisation sportive ou de compétition, transformation du Véhicule Garanti par modification des pièces visant à augmenter la puissance du Véhicule Garanti ou non adaptées à celui-ci, surcharge et toute utilisation contraire aux prescriptions du constructeur ;
 - de l'utilisation d'un mauvais carburant, lubrifiant ou additif ;
 - de toute réparation ou installation non réalisée par un professionnel ;
 - d'un manque de contrôle par l'Adhérent ou le cas échéant de réparation avant l'acquisition du Véhicule Garanti ;
- les dommages pour lesquels l'Adhérent n'a pas obtenu d'accord de réparation du Gestionnaire;
- les Avaries Mécaniques résultant de l'insertion d'un élément non conforme aux données d'origine du Véhicule Garanti selon le constructeur ;
- toutes les opérations d'entretien, de réglage et de mise au point ainsi que les câbles, flexibles, durites, conduits, courroies, sondes (sauf lambda), galets tendeurs, faisceaux, soufflets, thermostats, joints, batterie, petites fournitures et ingrédients, injecteurs, poulies, relais, Filtre à Particule (FAP), pot catalytique, boîtier fusibles ;
- les dommages entrant dans le champ de la responsabilité civile du vendeur, du constructeur, de l'importateur, ou du réparateur à la suite d'une intervention de sa part sur le Véhicule Garanti ;
- les préjudices indirects tels que l'immobilisation ou le gardiennage du Véhicule Garanti ;
- les aggravations de dommages par persistance d'utilisation ;
- Les frais d'essais du Véhicule Garanti par le/les réparateur(s) ;
- tous dommages corporels ou matériels résultant d'une Panne Mécanique aussi bien avant qu'après sa réparation ;
- toute Panne Mécanique dont l'origine est antérieure à la date d'effet de la Garantie.

Ne sont pas couverts en outre :

- les petites fournitures,
- la recherche de panne,
- la reprogrammation,
- l'équilibrage des roues,
- les contrôles, les réglages, les diagnostics,
- les vibrations et bruits liés au fonctionnement du Véhicule Garanti ,
- ainsi que tous les travaux assimilés à un entretien normal du Véhicule Garanti .

2. Déchéances

Toute intervention mécanique (démontage et/ou réparation), n'ayant pas préalablement obtenu de numéro d'accord du Gestionnaire, ne sera pas prise en charge par l'Assureur.

Tout Adhérent qui aura surpris ou tenté de surprendre la bonne foi de l'Assureur par des déclarations intentionnellement inexacts, soit sur les circonstances ou conséquences d'un Sinistre, soit sur le montant de sa demande d'indemnisation, sera déchu du droit à la garantie pour la Panne Mécanique en cause. Il sera le cas échéant tenu de rembourser à l'Assureur les sommes que celui-ci aurait payées du fait de l'Avarie Mécanique (y compris les sommes correspondant aux enquêtes d'assurance).

Les dispositions de la présente garantie ne suppriment ni ne réduisent la garantie légale des vices cachés - dont les conditions et modalités sont prévues aux articles 1641 et 1648 du Code civil, ni la garantie de conformité prévue aux articles L 217-4 et suivants du Code de la consommation.

Garanties Légales

Article L217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16 du Code de la consommation : Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir.

Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

7 – REVENTE DU VEHICULE

7.1- Le bénéfice de la Police pourra être transmis à un nouveau propriétaire non professionnel de l'automobile, à la condition que le **Véhicule Garanti** ait été entretenu depuis son acquisition selon les conditions prescrites par le présent contrat et que le nouveau propriétaire se conforme auxdites conditions.

7.2- Les coordonnées complètes du nouveau propriétaire et le certificat de cession du véhicule devront être adressés à la société Gras Savoye NSA dans les 5 (cinq) jours qui suivent la vente du Véhicule Garanti. Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé avec le **Véhicule Garanti** sans autorisation expresse du Gestionnaire.

8 – SUBROGATION

Dès le paiement de l'indemnité par l'Assureur, les droits et actions de de l'Adhérent sont transmis à l'Assureur à concurrence de l'indemnité qu'il lui a versée (article L 121-12 du Code des assurances). Il y a ainsi subrogation en faveur de l'Assureur qui peut agir aux lieux et places de l'assuré contre le responsable du Sinistre.

L'Assureur est subrogé dans les termes de l'article L. 121-18 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre tout responsable du Sinistre.

Si du fait de l'Adhérent, l'Assureur ne peut plus exercer sa subrogation, l'Assureur peut ne plus être tenu à garantie.

9 – PRESCRIPTION

Pour tenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'Adhérent et l'Assureur disposent d'un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de la responsabilité de l'Adhérent par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par l'Adhérent.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'un recommandé adressé par l'Assureur au dernier domicile connu de l'Adhérent en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement d'un Sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un Sinistre,
- soit par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'Assureur du droit de l'Adhérent à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence des parties pendant deux ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.
 - par la mise en oeuvre d'une procédure de médiation ou de conciliation.

L'interruption fait courir un nouveau délai de deux ans.

Le délai de prescription est porté à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Adhérent décédé.

Article L.114-1 du Code des Assurances : *Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :*

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L.114-2 du Code des Assurances : *La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

Article L.114-3 du Code des Assurances : *Par dérogation à l'Article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.*

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes

10 – COURRIERS ELECTRONIQUES

L'Adhérent/ est seul garant de l'actualité et de la véracité de son adresse électronique fournie et, le cas échéant, de sa mise à jour ultérieurement. En conséquence, il s'engage à vérifier et à mettre à jour régulièrement son adresse électronique auprès de Gras Savoye NSA.

11 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

1) A qui sont transmises les données personnelles de l'Adhérent ?

Les données personnelles du Souscripteur de l'Adhérent sont traitées par le Gestionnaire et par l'Assureur, responsables de traitement.

L'Adhérent trouvera les coordonnées du Gestionnaire et de son Assureur sur les documents contractuels et précontractuels qui lui ont été remis ou mis à sa disposition. Le Groupe Covéa est représenté par Covéa, Société de Groupe d'Assurance Mutuelle régie par le Code des assurances, RCS Paris 450 527 916, dont le siège social se situe 86-90 rue St Lazare 75009 Paris. Pour obtenir des informations sur le Groupe Covéa, l'Adhérent peut consulter le site <https://www.covea.eu>. Les données personnelles de l'Adhérent peuvent être transmises aux personnels des responsables de traitement, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat. Ces destinataires peuvent être situés en dehors de l'Union européenne sur la base d'une décision d'adéquation ou de conditions contractuelles négociées. Ces dispositifs sont disponibles auprès du Délégué à la Protection des Données. Pour toute information complémentaire, l'assuré peut contacter le Délégué à la Protection des Données : protectiondesdonnees@covea.fr ou par courrier : Covéa – Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris.

2) Pourquoi l'Assureur a-t-il besoin de traiter les données personnelles de l'Adhérent ?

2-1. Les données personnelles de l'Adhèrent sont traitées par le Gestionnaire, l'Assureur et le groupe Covéa afin de :

- conclure, gérer et exécuter les garanties du contrat d'assurance ;
- réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- conduire des actions de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées ;
- mener des actions de prévention ;
- élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- lutter contre la fraude à l'assurance ;
- mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- exécuter ses obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur

L'Assureur et le Gestionnaire peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion du contrat de l'Adhèrent pour l'évaluation du risque. L'Adhèrent peut, dans ce cas, demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès de son Délégué à la protection des données.

2-2. Ces traitements ont pour bases légales : l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale, de lutte contre la fraude à l'assurance, de recherche développement, d'élaboration de statistiques et d'études actuarielles ainsi que d'actions de prévention ; et votre contrat pour les autres finalités citées. Lorsque la base légale est le contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure celui-ci.

2-3. Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, le Gestionnaire, l'Assureur peut, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, inscrire le Souscripteur et/ou l'Adhèrent sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser ses coûts et protéger sa solvabilité.

3) Pendant combien de temps les données personnelles de l'Adhèrent sont-elles conservées ?

Les données personnelles traitées dans le cadre de la conclusion et la gestion du contrat de l'Adhèrent sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat. Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet. En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, les données personnelles du Souscripteur et/ou de l'Adhèrent sont conservées 5 ans.

4) Quels sont les droits dont disposent le Souscripteur et l'Adhèrent ?

Le Souscripteur et l'Adhèrent disposent tout d'abord d'un droit d'opposition, qui leur permet de s'opposer à l'usage de ses données à des fins de prospection commerciale, à tout moment, sans frais. Ils disposent également :

- ▮ d'un droit d'accès, qui lui permet d'obtenir :
 - la confirmation que des données vous concernant sont (ou ne sont pas) traitées ;
 - la communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement les concernant ;

Ce droit concerne l'ensemble des données qui font l'objet (ou non) d'un traitement de la part de l'Assureur.

▮ d'un droit de demander la portabilité de certaines données. Plus restreint que le droit d'accès, il s'applique aux données personnelles fournies par le Souscripteur et l'Adhèrent (de manière active, ou qui ont été observées dans le cadre de votre utilisation d'un service ou dispositif) dans le cadre de la conclusion et la gestion de son contrat.

▮ d'un droit d'opposition : il permet au Souscripteur et à l'Adhèrent de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de la part de son Assureur ou de ses partenaires.

▮ d'un droit de rectification : il permet au Souscripteur et à l'Adhèrent de faire rectifier une information le concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il lui permet également de faire compléter des informations incomplètes le concernant.

▮ d'un droit d'effacement : il permet au Souscripteur et à l'Adhèrent d'obtenir l'effacement de ses données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où ses données ne seraient plus nécessaires au traitement.

▮ d'un droit de limitation, qui lui permet de limiter le traitement de ses données (ne faisant alors plus l'objet d'un traitement actif) :

- en cas d'usage illicite de vos données ;
- si vous contestez l'exactitude de vos données ;
- s'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.

L'Adhèrent peut exercer ses droits par courrier à l'adresse Covéa – Délégué à la Protection des Données - 86-90 rue St Lazare 75009 Paris ou par email à l'adresse protectiondesdonnees@covea.fr. A l'appui de sa demande d'exercice des droits, il lui sera demandé de justifier de son identité.

Il peut s'inscrire gratuitement sur le registre d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Dans ce cas, il ne sera pas démarché par téléphone et le Gestionnaire et l'Assureur ne seront susceptibles de le contacter que dans le strict cadre de la gestion et de l'exécution de son contrat.

Il peut définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données personnelles après son décès. Ces directives sont modifiables ou révoquables à tout moment.

En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de ses données personnelles, le Souscripteur et/ou l'Adhèrent ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

12 – RECLAMATION

En face à face, par téléphone, par courrier ou par mail, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat, l'Adhèrent contacte par courrier GS NSA Pôle Pixel - CS 20037 - 26 rue Emile Decors 69625 VILLEURBANNE Cedex ou par email : reclamation@nsa-gsc.com . Il recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. L'Adhèrent sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation. Si son Mécontentement persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il peut solliciter directement le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY, par courrier adressé au 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 Le Mans cedex 9 Le Service RECLAMATION – MMA – COVEA AFFINITY ou par mail à l'adresse suivante service.reclamations@groupe-mma.fr. La durée cumulée du délai de traitement de la réclamation par GRAS SAVOYE NSA et par le Service Réclamations Clients MMA, si l'Adhèrent exerce ce recours, n'excédera pas, sauf circonstances particulières, celles fixées et révisées périodiquement par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (exemple : deux mois au 01/05/2017). Si l'Adhèrent n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Service réclamations client, il a la possibilité de solliciter l'avis du Médiateur par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance TSA 50 110 - 75 441 Paris cedex 09 ou via le site de médiation de l'assurance (<http://mediation-assurance.org>). En cas d'échec de cette démarche, l'Adhèrent conserve naturellement l'intégralité de ses droits d'agir en justice.

Vous retrouverez ces informations sur www.covea-affinity.com (rubrique « Nous contacter »), et sur la plate-forme européenne <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

13 – LOI APPLICABLE

Ce contrat est soumis à la loi française. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article R114-1 du Code des assurances, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'Adhèrent.

Article R114-1 du code des Assurances, alinéa 1er : « Dans toutes les instances relatives à la fixation et au règlement des indemnités dues, le défendeur est assigné devant le tribunal du domicile de l'assuré, de quelque espèce d'assurance qu'il s'agisse. »

14 – ASSISTANCE

La présente convention d'assistance détermine les prestations qui seront fournies aux possesseurs d'un véhicule couvert par la garantie "PANNE MÉCANIQUE" ci-dessus décrite. Cette convention d'assistance est applicable en FRANCE uniquement.

L'assistance ne sera organisée et prise en charge au titre de la présente convention qu'en cas de panne couverte par la garantie.

A- Définitions

Les expressions ci-dessous ont, dans la présente convention d'assistance, les significations suivantes :

Bénéficiaire : Vous, le(s) conducteur(s) dont le(s) nom(s) figure(nt) sur le coupon d'enregistrement, ayant votre domicile légal en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, et les personnes transportées à titre gratuit dans le véhicule, dans la limite du nombre de places prévues par le constructeur, ayant leur domicile en France Métropolitaine ou en Principauté de Monaco. La garantie n'est pas acquise aux auto-stoppeurs.

Panne : Par "Panne", il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du véhicule couverte par la garantie, rendant impossible pour le conducteur l'utilisation de son véhicule dans les conditions normales.

Sont exclues de la présente convention :

1. Les pannes occasionnées par une pièce non couverte par la garantie.
2. Les opérations d'entretien (périodiques ou non), de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues ou des travaux de peinture.
3. Les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité du carburant (notamment gel de gazole), des lubrifiants, ou d'autres liquides nécessaires au fonctionnement du véhicule.
4. Perte de clefs, crevaison, accidents et vols, vandalisme, batterie, fusibles, serrures, alarmes.
5. Les opérations de campagne de rappel systématique de séries de véhicules.

B- Règles à observer

Pour bénéficier des prestations d'assistance, il est nécessaire :

- De joindre votre Service Assistance sans attendre au : 04 72 42 12 35 afin d'obtenir un accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
- De vous conformer aux solutions préconisées
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

C- Dépannage / Remorquage du véhicule

En cas de "Panne", l'assistant organise et prend en charge, dans la limite de **120€ TTC (cent vingt euros TTC)** maximum, en fonction des disponibilités locales et des réglementations en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au réparateur le plus proche du lieu de la panne susceptible d'effectuer les réparations.

En cas de panne non couverte par la garantie, les frais de dépannage et de remorquage resteront à la charge du propriétaire du véhicule.

En cas de dépannage / remorquage effectué alors que la panne ne serait pas garantie, le propriétaire du véhicule s'engage à rembourser à l'assistant les frais engagés au titre des opérations de dépannage ou de remorquage du véhicule sous peine de résiliation de la garantie.

D- Règles à observer pour le prêt d'un véhicule

En cas de panne couverte par la garantie nécessitant plus de 8 (huit) heures d'atelier (selon temps barème constructeur) et immobilisant le véhicule plus de 72 heures (soixante douze heures), un véhicule de remplacement de catégorie A (selon définition des loueurs « courte durée ») sera gratuitement mis à votre disposition dans la limite de 3 (trois) jours ou 150€ TTC (cent cinquante euros TTC) maximum.

Pour bénéficier du prêt d'un véhicule et avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense, il est nécessaire :

- de joindre le service technique GRAS SAVOYE NSA par téléphone au 04.72.42.12.42,
- de vous conformer aux solutions préconisées.

INTERVENTION AU TITRE DE LA GARANTIE MECANIQUE : QUE FAIRE EN CAS DE PANNE

EN CAS DE PANNE MÉCANIQUE

> Quelle marche à suivre ? Il est important de s'arrêter dès que les symptômes de panne ou de dysfonctionnement mécanique se manifestent, toute aggravation de l'incident restant à la charge du propriétaire du véhicule. Si le véhicule est immobilisé à la suite d'une panne mécanique, joindre notre service assistance (24H/24 - 7J/7), par téléphone au 04.72.42.12.35, pour un dépannage sur place ou un remorquage chez le réparateur le plus proche. Avant réparation, le réparateur doit, après examen du véhicule, joindre le **Service Technique GRAS SAVOYE NSA, par téléphone au 04.72.42.12.42 ou par Fax au 04.72.42.12.22**, en indiquant :

- le numéro de la garantie et l'identité du propriétaire du véhicule,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le kilométrage compteur,
- les coordonnées du réparateur,
- la nature et l'estimation du sinistre (devis chiffré).

Ces renseignements doivent être transmis à GRAS SAVOYE NSA par fax ou courrier dans les 5 (cinq) jours qui suivent le sinistre (art. L.113-2 du Code des Assurances). GRAS SAVOYE NSA communiquera par écrit un numéro d'accord de réparation, qui devra figurer sur la facture, ainsi que le montant de la prise en charge.

> **Toute intervention n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de réparation écrit ne pourra être prise en charge au titre de la garantie.**

> **Pour tout incident nécessitant le passage d'un expert, le propriétaire du véhicule doit attendre son passage avant d'entreprendre les travaux de réparation.**

> **Lorsqu'un expert est nommé, le véhicule doit être tenu à sa disposition avec le contrat de garantie, les justificatifs des entretiens et les pièces administratives dudit véhicule.**

> **Sanctions: toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, omission ou déclaration inexacte entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des Assurances (Art. L113-8 et L113-9).**

> **Le propriétaire qui, de mauvaise foi, exagère le montant des dommages ou, sciemment, emploie comme justificatif des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à une indemnité.**

Le gestionnaire de la garantie se réserve le droit de réclamer au garagiste réparateur les factures d'achat des pièces remplacées sur le véhicule, ainsi que le retour des pièces défectueuses. Faute d'obtenir ces éléments, le numéro d'accord délivré sera considéré comme nul et non avenu, et il appartiendra au réparateur d'établir un avoir de sa facture de réparation auprès du gestionnaire.

CONTACT

Pour toute question relative à votre adhésion (changement d'adresse, coordonnées bancaires,...) ou pour toute autre information, il vous suffit de contacter Gras Savoye NSA au :

Tél. : 04 72 42 12 42